

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.300 fr.	800 fr.
Avion :	3.300 fr.	1.700 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.600 fr.	900 fr.
Avion :	3.750 fr.	2.300 fr.
Prix du numéro	Au comptant, à l'Imprimerie : 75 fr.	
	Par porteur ou par la poste :	
	Togo-France & Communauté 90 fr.	
	Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle M. C. LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 f

Minimum 250 f

Chaque annonce répétée ; moitié prix ; minimum 250 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

1962

21 avril — Décret n° 62-67 portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre du Mono 389

24 avril — Décret n° 62-68 portant nomination du Haut-Administrateur de l'Ordre National d'Honneur 389

24 avril — Décret n° 62-69 fixant les modalités d'application de la loi n° 62-8 du 14 mars 1962 créant l'Ordre National d'Honneur 389

24 avril — Décret n° 62-70 portant nomination du secrétaire général de la Haute Administration de l'Ordre du Mono et de l'Ordre National d'Honneur 390

24 avril — Décret n° 62-71 portant nomination dans l'Ordre National d'Honneur. 390

24 avril — Décret n° 62-72 portant nomination dans l'Ordre National d'Honneur. 390

25 avril — Décret n° 62-73 portant nominations dans l'Ordre National d'Honneur. 391

3 mai — Décret n° 62-74 créant un Comité National pour les Réfugiés au Togo 391

4 mai — Décret n° 62-75 réglementant l'utilisation des véhicules administratifs ainsi que l'octroi d'indemnités kilométriques et de prêts pour achat de véhicules 392

Arrêtés et décision portant nomination, suppression de bourses d'études métropolitaines, détermination de droits pour frais de mission à l'étranger à M. Von Mann, Conseiller économique du Gouvernement togolais, autorisation d'ouvrir un dépôt de médicaments à Assahoun au sieur Mensah Benjamin, destitution de M. Tèko Vincent titulaire de la charge d'huissier de Lomé et rectificatif à un précédent arrêté autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments 394

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décision portant engagement dans l'armée nationale togolaise 395

MINISTÈRE D'ÉTAT ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décision portant affectation 395

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté et décisions portant nomination et affectations. 395

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1962

- 24 avril — Arrêté interministériel n° 13/INT/MFAE/MF. portant approbation du budget primitif de la commune d'Anécho, exercice 1962 396
- 24 avril — Arrêté interministériel n° 14/INT/MFAE/MF. portant approbation du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1962 396
- 24 avril — Arrêté interministériel n° 15/INT/MFAE/MF. portant approbation du budget de la Régie Eau et Electricité de la commune d'Atakpamé pour l'année 1962 396
- 24 avril — Arrêté interministériel n° 16/INT/MFAE/MF. portant approbation du budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1962 396
- Arrêtés et décisions portant affectations, avancements, licenciements et engagements et rectificatif à un précédent arrêté portant engagement 396

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

- Arrêté n° 66/MFAE/AE. du 20 avril 1962 autorisant le virement d'une somme au profit de l'Office Central des Chemins de Fer d'Outre-mer 398
- Décision n° 170/D/MFAE/MF-F. du 21 avril 1962 accordant une deuxième avance de cinq millions de francs à la Compagnie ASTRA-LOME 398
- Décision n° 171/D/MFAE/MF-F. du 24 avril 1962 accordant une subvention de quatre millions de francs au profit de l'établissement National des Editions du Togo 398
- Décision n° 176/D/MFAE/MF-F. du 24 avril 1962 accordant une subvention à l'Ecole de formation des Officiers du régime transitoire des troupes de marine à Fréjus (VAR) 398
- Arrêté n° 114/MFAE/EL. du 24 avril 1962 portant création d'une caisse d'avance auprès du service de l'Elevage 398
- Arrêtés et décisions portant nominations, imputations budgétaires, autorisation d'utiliser une voiture personnelle pour les besoins du service, concession de pensions et approbation de rôles 399

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Décisions portant désignation de fonctions, affectations et rectificatifs à un précédent arrêté portant classement des directeurs et directrices d'écoles titulaires dans les

catégories d'écoles pour l'année scolaire 1961-1962 406

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

- Arrêté n° 14/MTP/TP. du 19 avril 1962 portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbure par la C.I.P.A.O. à Kpémé 407
- Décisions portant nominations, affectation et cessation de fonctions 407

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1962

- 24 avril — Arrêté n° 139/MTAS/FP. modifiant les articles 5 et 6 de l'arrêté n° 153/PM/MTAS/FP. du 2 septembre 1958 fixant les conditions d'avancement d'échelles des agents permanents 407
- Arrêtés et décisions portant nominations, titularisations, engagement, affectations, augmentation de salaire, cessations de fonctions, exclusions temporaires, sanction disciplinaire, — arrêtés rectificatif de précédents arrêtés portant intégration et rectificatif à un précédent arrêté portant admission à la retraite 408

TEXTES PUBLIÉS POUR INFORMATION

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

- Avis d'appel d'offres (Fourniture de carburants) 410

DIVERS

- Arrêté portant radiation 411

AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

- Inscriptions au registre de commerce de : M.M. Amewunu Bernard Alphonse Kwabla, Bankolé Samuel, Doe Bruce Victor Kué, Corviolo René et Ambroise de Souza 412
- Conservation de la propriété foncière (Rectificatifs) 411
- Vente sur saisie immobilière 412
- Changement de nom 413
- Conservation de la propriété foncière (Avis d'immatriculation) 413

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 62-67 du 21 avril 1962 portant nomination des membres du conseil de l'Ordre du Mono.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, en particulier son article 24;

DECRETE :

Article Premier. — En application des dispositions de l'article 24 de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, sont nommés membres du conseil de l'Ordre du Mono :

M.M. Accolatse Alex — notable à Lomé

Amegan Henry — notable à Palimé

Passah Seth — chef de canton et député-maire de Tsévié

Patsoh Patrice — chef de canton de Djama (Atakpamé)

Yacoubou Soulé — notable à Sokodé

Youma Mogoré — chef de canton de Timbou (Dapango) et député à l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 avril 1962

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 62-68 du 24 avril 1962 portant nomination du Haut Administrateur de l'Ordre National d'Honneur.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 62-8 du 14 mars 1962 créant l'Ordre National d'Honneur, en particulier son article 4;

Vu le décret n° 62-31 du 12 février 1962 portant nomination du Haut Administrateur de l'Ordre du Mono;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier. — En application des dispositions de l'article 4 de la loi du 14 mars 1962 susvisée, Fio, Agbano II — chef traditionnel de Glidji — député à l'Assemblée nationale et Haut Administrateur de l'Ordre du Mono est nommé Haut Administrateur de l'Ordre national d'Honneur.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 avril 1962.

S. E. OLYMPIO

DECRET N° 62-69 du 24 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 62-8 du 14 mars 1962 créant l'Ordre National d'Honneur.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 62-8 du 14 mars 1962 créant l'Ordre National d'Honneur;

Vu le décret n° 62-68 en date du 24 avril 1962 portant nomination du Haut Administrateur de l'Ordre National d'Honneur;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

Etablissement des propositions — Nominations

Article Premier. — En application des dispositions de l'article 5 de la loi du 14 mars 1962, le conseil de l'Ordre national d'Honneur délibère sur les propositions qui lui sont soumises relativement à la nomination dans l'Ordre.

Ces propositions lui sont soumises par le Haut Administrateur.

Art. 2. — Le Haut Administrateur, après avoir recueilli l'avis du conseil de l'Ordre sur les candidatures proposées, fait établir par les soins du secrétariat général de la Haute Administration que le présent décret institue un projet de décret mentionnant les candidats dont la proposition a été retenue.

TITRE II

Cérémonial de réception

Art. 3. — Les membres de l'Ordre national d'Honneur sont reçus à l'occasion des mêmes cérémonies que celles prévues au titre de l'Ordre du Mono.

La solennité du cérémonial sera recherchée dans les conditions les plus propres à rehausser l'éclat de la récompense accordée.

Art. 4. — Lorsque la réception a lieu à l'occasion d'une revue militaire, le commandant de la troupe, à l'issue de la revue, fait placer le drapeau national devant le centre de la troupe. Tous les membres de l'Ordre présents et déjà reçus se groupent derrière l'emblème national et les récipiendaires se placent cinq pas en avant.

Le délégué du Président de la République, pour procéder à la réception, se place en face des récipiendaires, fait présenter les armes et ouvrir le ban; il adresse ensuite à chacun des nouveaux nommés dans l'Ordre, les paroles suivantes :

« Nous vous reconnaissons comme notre compagnon dans notre lutte pour l'Indépendance du Togo ».

Il attache ensuite la décoration sur la poitrine du récipiendaire, puis les deux compagnons se serrent la main.

Art. 5. — Les insignes de l'Ordre national d'Honneur attribués à des décorés à titre posthume ou décedés depuis leur nomination doivent être remis à la

personne que le Président de la République estimera la plus qualifiée pour représenter la famille.

Le délégué du Président de la République prononce, dans le cas prévu à l'alinéa précédent, les paroles suivantes :

« (Nom du décoré décédé précédé ou suivi de son grade ou titre s'il y a lieu). Nous vous reconnaissons comme notre compagnon dans notre lutte pour l'Indépendance du Togo. »

« Nous confions à (votre famille ou nom de la personne qualifiée) l'insigne de votre décoration. »

Art. 6. — La personnalité déléguée pour la remise des décorations dresse dès l'issue de la cérémonie et pour chaque décoré le procès-verbal de réception.

TITRE III

Dispositions réglementant le port de la décoration de l'Ordre National d'Honneur.

Art. 7. — Lors des cérémonies officielles, le port de l'insigne complet de l'Ordre national d'Honneur est obligatoire.

En dehors des cérémonies officielles, le port des rubans, à la boutonnière, est autorisé.

TITRE IV

Fourniture des insignes

Art. 8. — La Haute Administration de l'Ordre national d'Honneur assure la fourniture des insignes de l'Ordre.

Cette fourniture sera faite à titre gratuit. Il en sera de même des brevets dont la délivrance est prévue à l'article 8 de la loi du 14 mars 1962.

TITRE V

Administration de l'Ordre

Art. 9. — Le secrétaire général de la Haute Administration, nommé par décret, est chargé du secrétariat du conseil de l'Ordre.

Il a dans ses attributions essentielles :

— la préparation des projets de décrets de nominations dans l'Ordre;

— la préparation des décisions du Haut Administrateur sur toutes les questions qui relèvent de ses attributions;

— la tenue à jour des contrôles de l'Ordre.

TITRE VI

Honneurs et préséances

Art. 10. — Le rang réservé au Haut Administrateur et celui que prennent les membres de l'Ordre National d'Honneur aux cérémonies publiques auxquelles ils sont convoqués individuellement et officiellement sont fixés par les règlements relatifs aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans la République togolaise.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 avril 1962

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 62-70 du 24 avril 1962 portant nomination du secrétaire général de la Haute Administration du l'Ordre du Mono et de l'Ordre National d'Honneur.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono;

Vu la loi n° 62-8 du 14 mars 1962 créant l'Ordre National d'Honneur;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée;

Vu le décret n° 62-69 du 24 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 14 mars 1962 susvisée;

DECRETE :

Article Premier. — M. Pierre Attivor — secrétaire à la Présidence de la République, est nommé secrétaire général de la Haute Administration de l'Ordre du Mono et de l'Ordre national d'Honneur.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 avril 1962

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 62-71 du 24 avril 1962 portant nomination dans l'Ordre National d'Honneur.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 62-8 du 14 mars 1962 créant l'Ordre National d'Honneur;

Vu le décret n° 62-63 du 20 avril 1962 portant nomination des membres du conseil de l'Ordre National d'Honneur;

Vu le décret n° 62-68 du 24 avril 1962 portant nomination du Haut Administrateur de l'Ordre National d'Honneur;

Vu le décret n° 62-69 du 24 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 14 mars 1962 susvisée;

Sur l'avis du conseil de l'Ordre National d'Honneur,

DECRETE :

Article Premier. — M. Sylvanus Olympio est nommé membre de l'Ordre national d'Honneur.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 avril 1962

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 62-72 du 24 avril 1962 portant nomination dans l'Ordre National d'Honneur.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 62-8 du 14 mars 1962 créant l'Ordre National d'Honneur;

Vu le décret n° 62-63 du 20 avril 1962 portant nomination des membres du conseil de l'Ordre National d'Honneur;

Vu le décret n° 62-69 du 24 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 14 mars 1962 susvisée;

Sur l'avis du conseil de l'Ordre National d'Honneur,

DECRETE :

Article Premier. — Fio Agbano II — chef traditionnel de Glidji, député à l'Assemblée nationale et Haut Administrateur de l'Ordre du Mono et de l'Ordre National d'Honneur, est nommé membre de l'Ordre National d'Honneur.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 avril 1962

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 62-73 du 25 avril 1962 portant nominations dans l'Ordre National d'Honneur.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 62-8 du 14 mars 1962 créant l'Ordre National d'Honneur;

Vu le décret n° 62-63 du 20 avril 1962 portant nomination des membres du conseil de l'Ordre National d'Honneur;

Vu le décret n° 62-69 du 24 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 14 mars 1962 susvisée;

Sur l'avis du conseil de l'Ordre National d'Honneur,

DECRETE :

Article Premier. — Sont nommés membres de l'Ordre National d'Honneur.

M.M. Abotsi Agblenzo — notable domicilié à Amégnan

Adzra Christian — notable domicilié à Tsévié

Mme Agbeshie Patience — domiciliée à Lomé

M.M. Agbessi Pierre — chef de canton de Kodzo (circonscription de Tsévié)

Aklassou II Joseph Adela — chef de canton de Bè (Lomé)

Alfa Yaya Malouro — notable à Bafilo

Amaglo Sadjo II — chef de canton de Zolo (circonscription de Tsévié)

Amouzou Grégoire — chef du village d'Agbétiko

Apeto II Henri Koffi — chef de canton de Palimé

* Ata Quam Dessou — chef des Adjigos (Anécho)

Bikagni Ibrahim — domicilié à Bassari

Bode Issifou — député — domicilié à Lama-Kara

Dobli Oudanou — chef de canton de Korbon-gou (Dapango)

Dorkenoo Michel — chef de canton d'Aképé

Doumashie Anthon — chef de village de Badougbé

El Hadj Bourama Issa — notable à Bafilo

Foligan Josué — commerçant domicilié à Bassari

Franklin Claudius — notable à Lomé

Fumey William — notable à Lomé

Gaba Maurice — commerçant domicilié à Sokodé

M.M. Gayibor Joseph — commerçant domicilié à Lomé

Gbadegbe Christian — chef de village d'Amou-Oblo (Akposso)

Guedo Abudu — chef de canton de Tsakpali (Akposso)

Kalipé Ferdinand — domicilié à Vogan (Anécho)

M. Klu Samuel — chef de la circonscription de Klouto

M^{me} Konou Flora — domiciliée à Lomé

M.M. Kpegba Jonas — chef de canton de Dayes-Atigba (circ. de Klouto)

Kponton Emmanuel — député-maire d'Anécho

Looky Zakary — député domicilié à Lama-Kara

Mama Pierre — député domicilié à Lama-Kara

Mlapa Djossou — chef de canton de Togoville

Patsoh Patrice — chef de canton de Djama

Seddoh Aloysius — notable domicilié à Atakpamé

Somenou Damoin Dogbé — domicilié à Nuatja

Thompson Rudolph — député domicilié à Lomé

Waklatsi John — commerçant domicilié à Lomé

Yacoubou Soulé — notable domicilié à Sokodé

Yibor Alfred alias dit « John Bull » — domicilié à Palimé

A titre posthume

de Souza Augustino — Lomé

Lawson Andréas Boèvi — Lomé

M'Tchaba Djambara — Mango

Ayivi Adama Vinz — Lomé

Pandame Kolani — Dapango

Zebada Pedro — (circonscription d'Anécho)

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 avril 1962

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 62-74 du 3 mai 1962 créant un comité national pour les réfugiés au Togo.

Le Président de la République,

Vu les nécessités, et, sur proposition du Ministre du Travail et des affaires sociales;

DECRETE :

Article Premier. — Il est créé sous l'autorité du service des affaires sociales, un comité national pour les réfugiés au Togo.

Art. 2. — Cette institution a pour but :

1°/ — d'accueillir sur l'ensemble du territoire, les réfugiés qui demandent asile au Gouvernement togolais.

2°/ — d'étudier tous les problèmes se présentant, relativement à ces réfugiés et de proposer à l'autorité les solutions susceptibles d'améliorer la situation matérielle, morale et sociale des intéressés.

Art. 3. — Le comité national pour les réfugiés aura son bureau central à Lomé et un bureau secondaire dans chaque chef-lieu de circonscription administrative.

Les bureaux secondaires qui prendront la dénomination de comité régional pour les réfugiés, serviront d'intermédiaire entre les réfugiés et le bureau central.

Art. 4. — Le bureau central pour les réfugiés et les comités régionaux seront constitués de la façon suivante :

a/ Bureau central

- Le directeur des affaires sociales (Président)
- Un délégué du Ministre de l'intérieur
- Un délégué du Ministre de la santé publique
- Un délégué du Ministre de l'éducation nationale
- Deux représentants de la Croix Rouge togolaise
- Un représentant de chacune des communautés Catholique, Protestante et Musulmane
- Un représentant du Résident du bureau d'assistance technique de l'ONU à Lomé
- Deux représentants des réfugiés
- Deux représentants du parti de l'U.T.

b/ Comités régionaux :

Président : Le chef de la circonscription administrative

Membres : Le médecin-chef de la subdivision sanitaire de la région

Un représentant de chacune des religions Catholique, Protestante et Musulmane
Deux représentants des réfugiés.

Art. 5. — Le bureau central et les comités régionaux se réuniront sur convocation de leur président.

Tous les procès-verbaux des réunions des comités régionaux doivent être adressés au président du bureau central (direction des affaires sociales).

Art. 6. — Le Ministre des affaires sociales, le Ministre de l'intérieur et le Ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et qui prend effet pour compter de la date de signature.

Fait à Lomé, le 3 mai 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre du travail et des affaires sociales,

P. AKOUÉTÉ.

DECRET N° 62-75 du 4 mai 1962 réglementant l'utilisation des véhicules administratifs ainsi que l'octroi d'indemnités kilométriques et de prêts pour achat de véhicules.

Le Président de la République,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde;

Sur la proposition du Ministre des finances,

DECRETE :

Article Premier. — Aucune voiture administrative ne peut être affectée d'une manière permanente à un fonctionnaire ou agent autre que ceux énumérés à l'Annexe I.

Art. 2. — Les services ou établissements auxquels sont affectés en permanence des véhicules utilitaires, pour leurs besoins généraux, sont énumérés à l'Annexe II; leur dotation en véhicules est fixée chaque année dans le cadre des attributions des crédits budgétaires.

Le garage central administratif dispose des véhicules dont les services centraux ont besoin pour leurs inspections et tournées.

Art. 3. — Indemnité kilométrique :

Les personnels énumérés dans l'Annexe III du présent décret, propriétaires d'un véhicule, pourront, sur leur demande, percevoir une indemnité compensatrice destinée à tenir compte des frais exposés par eux pour les besoins du service en ville.

Art. 4. — Une commission composée de :

Président : Le directeur de cabinet du Ministre des finances qui appréciera les nécessités de service justifiant l'octroi d'une indemnité kilométrique et fixera dans la limite de 1.200, le nombre mensuel de kilomètres ouvrant droit à l'attribution de celle-ci.

Membres : Le directeur de cabinet du Ministère dont relève le fonctionnaire intéressé;

Le conseiller financier;

Un représentant du Ministre des travaux publics;

Un représentant du Ministre de la fonction publique.

Le décompte de cette indemnité ainsi définie se calculera de la façon suivante :

— Voiture de puissance fiscale égale ou supérieure à 7 CV : 12 francs par km.

— Voiture de puissance fiscale comprise entre 4 CV et 7 CV : 10 francs par km.

— Voiture de puissance fiscale inférieure à 4 CV : 9 francs par km.

Les indemnités kilométriques à servir au personnel expatrié lorsqu'il relève de la présente réglementation, seront majorées par l'application d'un index de correction égal à 1,3.

Art. 5. — Le fonctionnaire bénéficiaire d'une indemnité kilométrique utilise son véhicule personnel pour les besoins du service sous sa pleine et entière responsabilité.

L'octroi de l'indemnité est au demeurant subordonné à la production d'une attestation indiquant que le bénéficiaire a souscrit auprès d'une société notablement solvable une assurance pour couverture illimitée des dommages dont il pourrait être rendu responsable vis-à-vis des tiers par suite de l'usage ou du fait de son véhicule.

Art. 6. — Avance pour achat de véhicule

Dans la limite des fonds disponibles au compte hors budget, institué à cet effet, la commission prévue à l'article 4 est compétente pour proposer au Ministre des finances l'attribution d'une avance destinée à l'achat d'un véhicule aux personnels qui en feront la demande.

Cette avance ne pourra pas excéder les 3/4 de la valeur du véhicule acheté, ni dépasser 300.000 francs.

Cette avance ne pourra pas être consentie pour une durée supérieure à 2 ans. Elle deviendrait exigible en totalité au cas où la situation administrative du bénéficiaire, telle qu'elle était au moment de l'octroi du prêt, se trouverait modifiée.

L'acte d'attribution fixera les modalités de remboursement de cette avance; celle-ci ne devra être mandatée qu'au vu d'une attestation d'assurance répondant aux conditions fixées à l'article 5, § 2 ci-dessus.

Art. 7. — Les personnels figurant sur les listes jointes en Annexe I peuvent également bénéficier des dispositions de l'article 3, à condition de renoncer à l'utilisation de leur véhicule administratif, qui sera réintégré au garage central.

Art. 8. — Dispositions transitoires

Les personnels expatriés occupant un des emplois énumérés à l'Annexe III du présent décret et dont le séjour au Togo viendrait à expiration avant le 1^{er} août 1962, pourront être autorisés à louer un véhicule au garage central administratif dans les conditions ci-après :

1^o) — Les prix mensuels de location sont fixés comme suit :

- a) — véhicules d'une puissance fiscale égale ou supérieure à 7 CV : 6.000 francs;
- b) — véhicules d'une puissance fiscale comprise entre 4 et 7 CV : 5.000 francs;
- c) — véhicules d'une puissance inférieure à 4 CV : 4.000 francs.

2^o) — Les frais de fonctionnement du véhicule (carburant, lubrifiant) seront supportés par le locataire.

3^o) — Avant de prendre possession du véhicule le locataire est tenu de souscrire une assurance tous risques.

4^o) — Le bénéficiaire des dispositions du présent article ne saurait prétendre à l'octroi de l'indemnité kilométrique prévue par le présent décret.

5^o) — Il pourra à tout moment, en cas d'usage abusif ou d'entretien insuffisant du véhicule, être, sans préavis ni indemnité, mis fin à la location consentie.

Art. 9. — Sont abrogés les textes antérieurs en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent décret qui prendra effet du 1^{er} mai 1962.

Fait à Lomé, le 4 mai 1962

S. E. OLYMPIO

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

H. D. Coco

ANNEXE I

Fonctionnaires et agents pouvant avoir la disposition de voitures de fonction :

- Président de la cour suprême
- Procureur général près de la cour suprême
- Conseillers du gouvernement
- Inspecteurs de région
- Chefs de circonscriptions et de postes administratifs
- Représentants dans les circonscriptions des services centraux
- Commandant de l'armée togolaise
- Commandant de la gendarmerie
- Commandant de la garde togolaise
- Directeur de la sûreté
- Commissaires de Police.

ANNEXE II

Services et établissements de Lomé ayant en affectation permanente des véhicules utilitaires (camionnettes et camions)

- Assemblée Nationale
- Cabinet de la Présidence de la République
- Service de la justice
- Service de la sûreté
- Service des postes et télécommunications
- Service des douanes
- Service topographique
- Garage administratif
- Service des mines
- Service de l'agriculture
- Service de l'élevage
- Service des eaux et forêts
- Service de l'enseignement
- Service des travaux publics
- Direction du C.F.T.
- Service des affaires sociales
- Service de l'information
- Service de la radiodiffusion
- Service de santé
- Service de la statistique
- Service météorologique
- Aéronautique civile.

ANNEXE III

Fonctionnaires et agents en service à Lomé pouvant être autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et à percevoir une indemnité compensatrice :

- I — Directeur de cabinet d'un Ministre et chef du cabinet militaire
 - Secrétaire général des affaires étrangères
 - Conseillers techniques auprès d'un Ministre
- II — Assemblée Nationale
 - Secrétaire général
 - Questeur
- III — Présidence de la République
 - Directeur de l'assistance technique et du plan

- Chef de l'inspection mobile et permanente des services administratifs et financiers
- Directeur de l'Africanisation des cadres
- Chef du protocole de la Présidence de la République
- **Secrétariat d'Etat à l'information, la radiodiffusion et la presse**
- Chef du service de l'information
- Chef du service de la radiodiffusion.

IV — Ministère de la défense nationale
Néant

V — Ministère des affaires étrangères

- Conseillers et secrétaires d'Ambassade.

VI — Ministère de l'intérieur

- Directeur de l'intérieur
- Adjoints aux chefs de circonscription

VII — Ministère des finances et des affaires économiques

- Contrôleurs financiers délégués
- Chef du service du matériel
- Directeur des finances
- Chef du service des douanes
- Adjoint au chef du service des douanes
- Chef du service des contributions directes
- Chef du service des domaines et de l'enregistrement
- Chef du service topographique
- Directeur du trésor
- Inspecteur des affaires économiques
- Directeur des affaires économiques
- Directeur du service du plan
- Chef du service de la statistique
- Chef du service de l'I.R.T.O.

VIII — Ministère de la justice

- Président de la cour d'appel
- Procureur près la cour d'appel
- Président du tribunal de Droit Moderne
- Procureur de la République

IX — Ministère des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications

- Directeur du service des mines et de la géologie
- Chef du service de la météorologie
- Directeur du service des travaux publics
- Directeur des postes et télécommunications
- Directeur de la navigation aérienne
- Architecte attaché au Ministère des travaux publics
- Chef de la subdivision des travaux publics de Lomé
- Directeur du réseau des C.F.T. et du harf
- Chef des services administratifs et financiers du réseau des C.F.T. et wharf
- Chef du service de l'exploitation
- Chef du service de la Voie et Bâtiments
- Chef du service du matériel et traction
- Chef du service du wharf et phare.

X — Ministère de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts

- Directeur de l'agriculture
- Chef du service de l'élevage
- Chef du service des eaux et forêts
- Chef du service du conditionnement
- Chef de l'inspection forestière-sud
- Chef de la circonscription agricole de Lomé

XI — Ministère de la santé publique

- Directeur de la santé publique
- Pharmacien-Chef de la pharmacie d'approvisionnement
- Chef du service de l'assistance médicale
- Chef du service d'hygiène et de prophylaxie
- Chef du service d'hygiène
- Chef du service de la lutte anti-palustre
- Médecins.

XII — Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique

- Directeur de la fonction publique
- Inspecteur du travail
- Chef du service des affaires sociales
- Chef du service de la Main d'œuvre
- Directeur des jeunesses pionnières agricoles
- Directeur de la bibliothèque nationale
- Directeur de l'école d'administration

XIII — Ministère de l'éducation nationale

- Directeur de l'enseignement
- Chef du service de l'inspection des sports
- Médecin-inspecteur des écoles
- Inspecteurs primaires.

Nomination

N° 29-D-PR. du :

25 avril 1962. — Le professeur Von Mann est nommé conseiller économique du Gouvernement de la République togolaise (régularisation).

Suppression de bourses d'études

N° 54-PR-MEN. du :

25 avril 1962. — Sont supprimées à compter du 1^{er} mars 1962, les bourses d'études supérieures des étudiants togolais bénéficiant d'une bourse de la communauté économique européenne dont les noms suivent :

M.M. Lawson Christian,	Tigoue Victor,
Amerding Eric,	Quashie Léonidas,
Ajavon Oswald,	Hunges Philippé,

Indemnité

N° 53-PR. du :

25 avril 1962. — L'indemnité journalière due au professeur Von Mann, conseiller économique du Gouver-

nement de la République togolaise en mission à l'étranger ou hors du pays est fixée à 4.200 francs CFA.

Dépôt de médicaments

N° 55-PR-MSP: du :

26 avril 1962. — M. Mensah Benjamin, demeurant à Tsévié, est autorisé, dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 759-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Assahoun (circonscription de Tsévié) un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples, non toxiques, et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Mensah Benjamin

Destitution

N° 52-PR-MJ. du :

24 avril 1962. — M. Tecko Vincent, huissier à Lomé, poursuivi du chef de destruction volontaire de registres de l'autorité publique et placé sous mandat de dépôt le 26 février 1962, est destitué de ses fonctions.

Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 26 avril 1962 à l'arrêté n° 169-PR-MSP du 13 octobre 1961 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Amégnan (Circonscription d'Anécho).

Au lieu de :

M. Ameyapoh Kossi Vincent, demeurant à Lomé est autorisé, dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Amégnan (Circonscription d'Anécho) un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples, non toxiques, et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Lire :

M. Ameyapoh Kossi Vincent, demeurant à Lomé est autorisé, dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Afagnagan (Circonscription Administrative d'Anécho) un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples, non toxiques, et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Engagement

N° 30-D-PR-Cab-Mil du :

26 avril 1962. — A compter du 1^{er} mai 1962, M. Djelema Kokou est engagé au titre de l'Armée nationale togolaise.

L'intéressé est envoyé en stage d'élève-officier des Bases à l'Ecole Militaire de l'Air de Caen, à compter du 1^{er} mai 1962.

A compter du 1^{er} mai 1962, M. Djelema Kokou percevra une indemnité mensuelle de sept mille cinq cents francs C.F.A. (7.500) pendant les mois de mai — juin — septembre — octobre — novembre — décembre — janvier — février — mars — avril, et une indemnité mensuelle de vingt mille francs C.F.A. (20.000) pendant les mois de juillet et août. Ces indemnités seront imputables au chapitre 36 — article 6 — paragraphe 2 — budget général du Togo — exercice 1962.

Le directeur de l'Africanisation des cadres, le chef du service des finances, le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE D'ÉTAT ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Affectation

N° 6-D-MF-AE. du :

18 avril 1962. — M. Akué Médard, agent permanent 5^e catégorie, échelle A, (Mécanicien-conducteur), en service à l'Ambassade du Togo à Paris, est affecté à l'administration centrale du Ministère des affaires étrangères à Lomé.

Son traitement reste imputable au budget général, chapitre 10 — 4.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} avril 1962.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nomination

N° 3-MJ. du :

18 avril 1962. — M. Akibodé Florentin, greffier en chef de la cour d'appel, est nommé greffier en chef de la cour suprême.

Affectations

N° 6-MJ. du :

30 avril 1962. — Les agents dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

Au tribunal coutumier de 1^{re} instance de Lomé
M. Ahianor René — agent permanent de 4^e catégorie échelle A.

Au tribunal coutumier de 1^{re} instance d'Anécho
M. Edarh Jean — commis d'administration adjoint de 2^e classe

M^{me} Bruce Confort, agent permanent de 4^e catégorie échelle A.

Au tribunal coutumier de 1^{re} instance de Palimé

M. Laclé Robert — agent permanent de 2^e catégorie échelle A.

Au tribunal coutumier de 1^{re} instance d'Atakpamé

M. Wilson Titus — agent permanent de 2^e catégorie échelle A.

Au tribunal coutumier de 1^{re} instance de Dapango

M. Bakouma Rigobert — agent permanent de 2^e catégorie échelle A.

Au tribunal coutumier de 1^{re} instance de Sokodé

M. Zakary Djibril — agent permanent de 2^e catégorie échelle A.

Leur traitement sera imputé au chapitre 16, article 7 du budget général.

N° 7-MJ. du :

30 avril 1962. — Mlle Adabunu Rose, agent permanent de 2^e catégorie échelle A, en service au cabinet du Ministre de la justice, est affectée au greffe de la cour d'appel de Lomé, en remplacement de M. Ayih Maurice, agent permanent affecté au tribunal coutumier de première instance de Lomé.

Son salaire sera imputé au chapitre 16, article 5 du budget général.

N° 8-D-MJ. du :

2 mai 1962. — M. Ayi Maurice, agent permanent de 3^e catégorie échelle A, en service au greffe de la cour d'appel de Lomé, est affecté au tribunal coutumier de première instance de Lomé.

Le traitement de l'intéressé sera imputé au chapitre 16, article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1962.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Budgets primitifs

Par arrêtés interministériels :

N° 13-INT-MFAE-MF. du :

24 avril 1962. — Le budget primitif de la commune d'Anécho, exercice 1962, est approuvé et arrêté en

recettes et en dépenses à la somme de : cinq millions trois cent soixante trois mille six cents francs (5.363.600 francs).

N° 14-INT-MFAE-MF. du :

24 avril 1962. — Le budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1962, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions huit cent quarante neuf mille six cent vingt quatre francs (8.849.624 francs).

Régie eau et électricité

N° 15-INT-MFAE-MF. du :

24 avril 1962. — Est approuvée la délibération n° 12-MA de la commission municipale d'Atakpamé relative au budget 1962 de la régie eau et électricité.

Le budget 1962 de la régie eau et électricité d'Atakpamé est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quatre millions six cent quatre vingt neuf mille quatre cents francs (4.689.400 francs).

N° 16-INT-MFAE-MF. du :

24 avril 1962. — Le budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1962, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : six millions cent vingt trois mille huit cent cinquante francs (6.123.850 francs).

Affectations

N° 42-D-INT. du :

18 avril 1962. — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Ollanlo Emmanuel, la décision n° 146-INT-INFO du 25 septembre 1961 — en ce qui concerne M. Nondoh Etienne, la décision n° 17-INT du 6 février 1962 et en ce qui concerne M. Logobina Etienne, la décision n° 33-INT du 15 mars 1962, portant affectation.

Les fonctionnaires de la police dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

Au commissariat de Lomé

M.M. Gnavor Martin, brigadier-chef de police de 2^e échelon en service au commissariat de Dapango.

Yosso Michel, brigadier-chef de police de 1^{er} échelon en service au commissariat de police de Badou.

Au commissariat de police de Bassari

M.M. Lawson Théophile, assistant de police adjoint de 1^{re} classe en service au commissariat de police de Lomé, est nommé commissaire de police de Bassari.

Johnson Fréjus, adjudant-chef de police en service au commissariat de police d'Atakpamé.

Yao Siouligui, brigadier-chef de police 2^e échelon en service au commissariat de Lomé.

Sossou Kadjayoma, agent de police de 2^e échelon en service au commissariat de Lomé.

Au commissariat de police de Mango

M. Kpodar André, adjudant-chef de police en service à la direction de la sûreté nationale.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 avril 1962.

Avancements

N° 34-INT-GT. du :

16 avril 1962. — Il est constaté l'avancement d'échelons pour les gradés dont les noms suivent :

Brigadier de 1^{er} échelon à 2^e échelon

p. c. du 1-5-1962 : Akpaou Karga, brigadier 1^{er} échelon mle 1594, du peloton de Mango

p. c. du 1-5-1962 : Samboni Laré, brigadier 1^{er} échelon mle 1636, du peloton de Mango

Brigadier de 2^e échelon à brigadier-chef 1^{er} éch.

p. c. du 1-5-1962 : Sankondja Bomboma, brigadier 2^e échelon mle 1748, du peloton de Dapango

p. c. du 1-5-1962 : Salifou Woroutou, brigadier 2^e échelon mle 1587, du peloton de Palimé

p. c. du 1-5-1962 : Pokanam Douti, brigadier 2^e échelon mle 1735, du peloton de Sokodé

p. c. du 1-5-1962 : Guesie Agba, brigadier 2^e échelon mle 1319, du peloton de Bassari

p. c. du 1-5-1962 : Hodouba Toulouma, brigadier 2^e échelon mle 1525, du peloton de Sokodé

p. c. du 1-5-1962 : Samboueb Dagou, brigadier 2^e échelon mle 1686, du peloton de Lomé

p. c. du 1-5-1962 : Djatongue Lamboni, brigadier 2^e échelon mle 1546, du peloton de Dapango

p. c. du 1-5-1962 : Gogue Lamboni, brigadier 2^e échelon mle 1515, du peloton de Mango

Brigadier-chef à Maréchal des Logis

p. c. du 1-5-1962 : Maman Benoît, brigadier-chef mle 1667, du peloton de Dapango

p. c. du 1-5-1962 : Dramani Saparapa, brigadier-chef mle 1764, du peloton d'Atakpamé

p. c. du 1-5-1962 : Kloum Tépilé, brigadier-chef mle 1679, du peloton d'Anécho

p. c. du 1-5-1962 : Attikpo Augustin, brigadier-chef mle 1759, du dépôt de Lomé

p. c. du 1-5-1962 : Tété Daniel, brigadier-chef mle 1755, du dépôt de Lomé

p. c. du 1-5-1962 : Kombati Michel, brigadier-chef mle 1697, du dépôt de Lomé

Maréchal des Logis 2^e échelon à Maréchal des Logis-chef

p. c. du 1-5-1962 : Gombila Mossi, M.D.L. 2^e échelon mle 1332, du dépôt de Lomé

p. c. du 1-5-1962 : Ayivon Laurent, M.D.L. 2^e échelon mle 1471, du peloton de Palimé

p. c. du 1-5-1962 : Egli André, M.D.L. 2^e échelon mle 1751, du dépôt de Lomé

p. c. du 1-5-1962 : Kampos Colani, M.D.L. 2^e échelon mle 1708, du peloton d'Atakpamé.

Licenciements - Engagements

N° 33-INT-GT. du :

14 avril 1962. — Le garde de 1^{er} échelon Alasso Tangbakou, n° mle 2316, en service au peloton des gardes togolais de Lomé, est licencié pour compter du 1^{er} mai 1962 et rayé le dit jour des contrôles actifs du corps de la garde togolaise.

N° 43-D-INT. du :

24 avril 1962. — M. Boukari Jérôme est engagé en qualité d'agent administratif et d'état-civil pour servir dans le canton de Kodjéné-Haut (Circonscription de Lama-Kara), en remplacement de M. Djiwa Jouka, démissionnaire.

L'intéressé aura droit à un salaire mensuel de trois mille (3.000) francs.

La dépense est imputable au budget général — exercice 1962, chapitre 12, article 6.

En outre, il pourra avoir droit sur les fonds du budget de circonscription à l'indemnité prévue pour les agents d'état-civil par l'article 4 de l'arrêté n° 384-54-AP du 21 avril 1954.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} mai 1962.

N° 44-D-INT. du :

24 avril 1962. — M. Lamatetou Robert, agent administratif et d'état-civil de Pessaré (Circonscription de Pagouda), est licencié de ses fonctions.

M. Simfeile Michel, est engagé en qualité d'agent administratif et d'état-civil de Pessaré, en remplacement de M. Lamatetou Robert.

L'intéressé aura droit à un salaire mensuel de trois mille (3.000) francs.

La dépense est imputable au budget général — exercice 1962, chapitre 12, article 6.

En outre, il pourra avoir droit sur les fonds du budget de circonscription à l'indemnité prévue pour les agents d'état-civil par l'article 4 de l'arrêté n° 384-54-AP. du 21 avril 1954.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} mars 1962.

N° 35-INT-GT. du :

30 avril 1962. — L'adjudant-chef Bodjona Daniel, n° mle 1722, en service à la portion centrale de Lomé, est licencié pour compter du 1^{er} avril 1962 pour faute

grave contre l'honneur et la discipline et rayé le dit jour des contrôles actifs du corps de la garde togolaise.

N° 36-INT-GT. du :

30 avril 1962. — L'élève-garde Tossou Gedéon, n° mle 2512, en service au centre d'instruction de Lomé, est licencié pour compter du 1^{er} mai 1962, condamné pour vol et rayé le dit jour des contrôles actifs du corps de la garde togolaise.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 24 avril 1962 à l'arrêté n° 123 du 21 février 1942 portant engagements.

Au lieu de :

Alidou Albert

Lire :

Djafalo Alidou Albert.

(Le reste sans changement).

MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Office central des C. F. d'outre-mer

N° 6-MFAE-AE. du :

20 avril 1962. — Est autorisé sur le Projet n° 91-D-59-VI-P-10 le virement au compte ouvert au nom de l'Office central des chemins de fer d'outre-mer sous le n° 13.745 à la B.N.C.I. 80, rue de Clichy à Paris, la somme de 21.577 NF, 54 soit 1.078.877 francs CFA en vue du règlement par l'Office central des chemins de fer d'outre-mer des termes de l'échéancier du marché n° 1012 du 13 septembre 1961.

Les frais de virement sont imputables au Projet n° 91-D-59-VI-P-10.

L'ordonnateur-délégué du compte hors budget « Investissement sur aide financière de la République française » et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avance

N° 170-D-MFAE-MF-F. du :

21 avril 1962. — Une deuxième avance de cinq millions (5.000.000) de francs est accordée à la Compagnie ASTRA à Lomé.

Cette somme sera mandatée et versée au compte n° 36.010.587-Y, ouvert à la B.A.O. Lomé, au nom de M. Brozovic Milan, représentant de l'ASTRA.

Le remboursement de cette avance devra intervenir le 31 juillet 1962 au plus tard.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1962, chapitre 30 article 6.

Subventions

N° 171-D-MFAE-MF-F. du :

24 avril 1962. — Une subvention de quatre millions (4.000.000) de francs est accordée à l'Etablissement National des Editions du Togo dit : l'« EDITOGO » à Lomé.

Le montant de cette subvention sera mandaté par virement au compte n° 10.577 B. ouvert à la B.A.O. à Lomé, au nom de l'EDITOGO.

Une somme de un million cent mille (1.100.000) francs, représentant le montant de l'avance faite à l'Editogo suivant mandat n° 622 du 3 février 1962, sera précomptée sur la subvention accordée, par l'émission d'un ordre de recette en atténuation du chapitre 30 article 6 du budget général, exercice 1962.

La dépense, au titre de la subvention, est imputable au budget général, exercice 1962, chapitre 33, article 2.

N° 176-D-MFAE-MF-F. du :

24 avril 1962. — Une subvention de vingt cinq mille (25.000) francs CFA soit cinq cent (500) nouveaux francs est accordée à titre de participation de la République togolaise aux frais d'organisation des fêtes de sortie en juillet 1962, de la 6^e promotion de l'école de formation des officiers du régime transitoire des troupes de marine à Fréjus (Var).

Cette subvention sera mandatée par virement au compte C.C.P. 17699-49 Paris, ouvert au nom de M. Bagnamou Bondé, trésorier de la dite école.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1962, chapitre 35, article 5.

Caisse d'avance

N° 114-MFAE-EL. du :

24 avril 1962. — Il est institué auprès du service de l'élevage une caisse d'avance destinée à permettre l'achat sur le marché local des produits nécessaires à l'alimentation des animaux reproducteurs de la ferme de Baguida.

Cette caisse d'avance sera alimentée à concurrence de 75.000 francs au moyen d'un ordre de paiement imputé au compte hors budget n° 113-52.

La régularisation en tant qu'opération du compte FAC sera effectuée au moment de la production de justification des dépenses dans les formes prévues par les conventions.

Le régisseur de la caisse d'avance sera désigné par décision du Ministre des finances et des affaires économiques, sur proposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, et justifiera, dans les formes réglementaires, les paiements effectués.

La trésorier-payeur, le directeur du plan, ordonnateur-délégué du budget F.A.C. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nominations

N° 174-D-MFAE-MF. du :

24 avril 1962. — M. Sani Abdoul Cadiry, agent permanent 4^e catégorie échelle A, en service à l'agence spéciale de Sokodé, est nommé agent spécial de Niamtougou, en remplacement de M. Tsatsou Emmanuel, appelé à d'autres fonctions.

Le salaire de M. Sani est imputable au budget général chapitre 14, article 8 — exercice 1962.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 191-D-MFAE-MF. du :

30 avril 1962. — M. Tsatsou Emmanuel, commis de 2^e classe, 2^e échelon du cadre des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est nommé régisseur de la caisse d'avance instituée auprès de l'Ambassade du Togo à Washington, en remplacement de M. Kponvi Antoine.

La présente décision aura effet de la date de prise de service de l'intéressé.

Imputations budgétaires

N° 181-D-MFAE-MA. du :

24 avril 1962. — Les agents permanents du service de l'agriculture ci-après désignés sont mis à la disposition du budget général :

Akakpo Noa, surveillant de culture de 5^e catégorie échelle A

Amedome Mathias, surveillant de culture de 3^e catégorie échelle D

Miengue Yendoukoua Jacques, chauffeur de 2^e catégorie échelle A

Les émoluments des intéressés sont imputables au chapitre 20 article 4 (service de l'agriculture).

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 en ce qui concerne M. Akakpo Noa, et du 1^{er} février 1962 en ce qui concerne MM. Amedome Mathias et Miengue Y. Jacques.

N° 182-D-MFAE-MA. du :

24 avril 1962. — MM. Filippi Paul, Duplessis Roland et Madre Joseph, agents contractuels de l'agriculture, précédemment rétribués sur le budget F.A.C.

— Projet n° 88 — sont mis à la disposition du budget général pour compter du 1^{er} février 1962.

Les émoluments des intéressés sont imputables au chapitre 20 article 4 (service de l'agriculture).

Voiture personnelle

N° 173-D-MFAE-MF. du :

24 avril 1962. — M. Lucien Kouma Komlan, directeur de cabinet du Ministre de l'agriculture est autorisé à utiliser sa voiture personnelle (Moskvitch — 7,5 CV) immatriculée RT. 8755 pour les besoins du service. Kilométrage accordé : 600.

Conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté n° 64-MF du 28 février 1959, le bénéficiaire de la présente décision percevra une indemnité kilométrique aux taux prévus selon la puissance de son véhicule. Cette mesure a effet à compter du 26 mars 1962.

La dépense résultant de cette décision est imputable au budget du Ministère de l'intéressé.

Le chef du service des finances est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pensions

N° 115-MFAE-MF-FR. du :

24 avril 1962. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 59%) au montant annuel de cent dix huit mille cinq cent quatre vingt douze (118.592) francs cfa est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. d'Almeida Benoit, infirmier principal de classe exceptionnelle de l'assistance médicale du Togo (indice 470), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

N° 123-MFAE-MF-FR. du :

26 avril 1962. — Une pension proportionnelle (pourcentage 22%) au montant annuel de trente et un mille vingt (31.020) francs cfa est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Agbodjan Edoé Georges, ouvrier de 3^e classe du cadre local secondaire des travaux publics du Togo (indice 345), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

Rôles

N° 116-MFAE-CD. du :

25 avril 1962. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1962 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
129	Circ. Tabligbo	Taxe civique	494.700	
130	—	Taxe civique	612.000	
131	—	Taxe civique	525.300	
132	—	Taxe civique	410.550	
133	—	Taxe civique	362.950	
134	—	Taxe civique	317.900	
135	—	Taxe civique	345.100	
136	—	Taxe civique	298.350	
137	—	Taxe civique	255.850	
138	—	Taxe civique	270.300	
139	—	Taxe civique	245.650	
140	—	Taxe civique	235.450	
141	—	Taxe civique	232.050	
142	—	Taxe civique	308.550	
143	—	Taxe civique	181.050	
144	—	Taxe civique	238.850	
145	—	Taxe civique	189.550	
146	—	Taxe civique	226.100	
147	—	Taxe civique	215.900	
148	—	Taxe civique	215.900	
149	—	Taxe civique	178.500	
150	—	Taxe civique	149.600	
151	—	Taxe civique	145.350	
152	—	Taxe civique	141.100	
153	—	Taxe civique	143.650	
154	—	Taxe civique	128.350	
155	—	Taxe civique	173.400	
156	—	Taxe civique	122.400	
157	—	Taxe civique	167.450	
158	—	Taxe civique	131.750	
159	—	Taxe civique	162.350	
160	—	Taxe civique	107.950	
161	—	Taxe civique	106.250	
162	—	Taxe civique	119.850	
163	—	Taxe civique	104.550	
164	—	Taxe civique	95.200	
165	—	Taxe civique	94.350	
166	—	Taxe civique	34.000	
167	—	Taxe civique	11.900	
			Total:	8.500.000

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de huit millions cinq cent mille francs est fixée au 30 avril 1962.

N° 117-MFAE-CD. du :
25 avril 1962. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1961 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
224	Anécho	Taxe progressive	10.808	
	Tabligbo	Taxe progressive	1.641	
	Téevié	Taxe progressive	5.539	17.988
225	Palimé	Taxe progressive	39.356	
	Nuatja	Taxe progressive	2.775	
	Atakpamé	Taxe progressive	65.260	107.391
	Sokodé	Taxe progressive	52.188	
226	Bafilo	Taxe progressive	150	
	Lama-Kara	Taxe progressive	3.239	
	Niamtougou	Taxe progressive	3.390	
	Bassari	Taxe progressive	5.112	
	Kandé	Taxe progressive	2.334	
	Mango	Taxe progressive	6.199	
	Dapango	Taxe progressive	3.868	76.480
	Total			
				201.859

N° 118-MFAE-CD. du :

25 avril 1962. — Est pris en charge un rôle de régularisation exercice 1962 ci-après :

N° DU RÔLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU RÔLE	TOTAL
		<i>BUDGET GENERAL</i>		
223	Com. Lomé	Taxe progressive	5.576.170	5.576.170
		<i>BUDGET COMMUNAL</i>		
223	Com. Lomé	Taxe civique	576.100	576.100
		Total		6.152.270

N° 119-MFAE-CD. du :

25 avril 1962. — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1961 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		<i>BUDGET GENERAL</i>		
418	Palimé Atakpamé	Taxe progressive 11.964 Taxe progressive 49.613	61.577	
419	Sokodé Kandé Mango Dapango	Taxe progressive 1.236 Taxe progressive 209 Taxe progressive 12.828 Taxe progressive 18.644	32.917	
420	Circ. Lama-Kara	Patentes 425 Licences 500	925	
421	Circ. Mango	Patentes	6.132	
422	Circ. Dapango	Patentes	3.066	
		Total		104.617

N° 120-MFAE-CD. du :

25 avril 1962. — Est pris en charge un rôle de régularisation exercice 1961 ci-après :

N° DU RÔLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU RÔLE	TOTAL
		<i>BUDGET GENERAL</i>		
417	Com. Lomé	Taxe progressive	2.643.443	2.643.443
		<i>BUDGET COMMUNAL</i>		
417	Com. Lomé	Taxe civique	151.900	151.900
		Total		2.795.343

N° 121-MFAE-CD. du :

25 avril 1962. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1962 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
201	Commune Anécho	Taxe sur la valeur locative 256.239 C.A. sur taxe sur valeur locative 25.562	281.801	
202	Commune Anécho	Taxe sur valeur vénale 57.677 C.A. sur taxe sur valeur vénale 5.731	63.408	
207	Commune Sokodé	C.A. sur taxe civique	155.540	500.749
<i>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</i>				
203	Circ. Anécho	Taxe civique	22.383.000	
204	—	Taxe civique	151.500	
205	Circ. Dapango	Taxe civique	24.128.725	
206	—	Taxe civique	278.400	
207	Com. Sokodé	Taxe civique	1.555.400	
208	Circ. Sokodé	Taxe civique	11.200.000	
209	Circ. Kandé	Taxe civique	5.832.400	
210	Circ. Kandé	Taxe civique	35.700	
211	Circ. Nuatja	Taxe civique	7.874.250	73.439.375
Total				73.940.124

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de soixante treize millions neuf cent quarante mille cent vingt quatre francs est fixée au 5 mai 1962.

N° 122-MFAE-CD. du :

25 avril 1962. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1962 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</i>				
168	Circ. Lama-Kara	Taxe civique	433.300	
169	—	Taxe civique	385.700	
170	—	Taxe civique	704.900	
171	—	Taxe civique	392.700	
172	—	Taxe civique	309.400	
173	—	Taxe civique	590.800	
174	—	Taxe civique	420.700	
175	—	Taxe civique	472.500	
176	—	Taxe civique	504.000	
177	—	Taxe civique	511.700	
178	—	Taxe civique	504.700	
179	—	Taxe civique	611.100	
180	—	Taxe civique	830.200	
181	—	Taxe civique	759.500	
182	—	Taxe civique	501.200	
183	—	Taxe civique	864.500	
184	—	Taxe civique	366.800	
<i>à reporter.</i>			9.163.700	9.163.700

N° DES RÔLES	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		<i>Report.</i>	9,163.700	
185	—	Taxe civique	256.200	
186	—	Taxe civique	448.700	
187	—	Taxe civique	479.500	
188	—	Taxe civique	496.300	
189	—	Taxe civique	588.000	
190	—	Taxe civique	485.800	
191	—	Taxe civique	459.900	
192	—	Taxe civique	393.400	
193	—	Taxe civique	542.500	
194	—	Taxe civique	564.900	
195	—	Taxe civique	587.300	
196	—	Taxe civique	514.500	
197	—	Taxe civique	639.800	
198	—	Taxe civique	492.100	
199	—	Taxe civique	537.600	
200	—	Taxe civique	789.600	17.439.800
		Total		17.439.800

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de dix sept millions quatre cent trente neuf mille huit cent francs est fixée au 30 avril 1962.

N° 124-MFAE-CD. du :

26 avril 1962. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1962 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		<i>BUDGET GENERAL</i>		
212	Circ. Klouto	Taxe sur armes perfectionnées	290.000	
213	Circ. Kandé	Taxe sur armes perfectionnées	81.000	371.000
		<i>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</i>		
212	Circ. Klouto	Centimes add. sur taxe sur armes perfectionnées	145.000	
213	Circ. Kandé	Centimes add. sur taxe sur armes perfectionnées	20.250	165.250
		Total		536.250

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinq cent trente six mille deux cent cinquante francs est fixée au 5 mai 1962.

N° 125-MFAE-CD. du :

26 avril 1962. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1962 ci-après :

N°s DU RÔLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU RÔLE	TOTAL
		<i>BUDGET COMMUNAL</i>		
222	Com. Lomé	Taxe sur pompes distributrices de C	780.000	780.000
		Total		780.000

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de sept cent quatre vingt mille francs est fixée au 30 avril 1962.

N° 126-MFAE-CD. du :

26 avril 1962. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1962, ci-après.

N° DES RÔLES	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</i>				
214	Circ. Atakpamé	Taxe civique	1.816.800	
215	—	Taxe civique	2.824.800	
216	—	Taxe civique	2.326.400	
217	—	Taxe civique	825.600	
218	—	Taxe civique	1.363.200	
219	—	Taxe civique	1.260.000	
220	—	Taxe civique	2.889.600	
221	—	Taxe civique	1.058.400	14.364.800
Total				14.364.800

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatorze millions trois cent soixante quatre mille huit cents francs est fixée au 15 mai 1962.

N° 127-MFAE-CD. du :

26 avril 1962. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1962 ci-après.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
234	Circ. Sokodé	B.I.C.	88.200	
—	—	I.G.R.	50.400	
235	Circ. Mango	I.G.R.	9.936	148.536
<i>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</i>				
236	Circ. Akposso	Taxe civique	15.476.800	15.476.800
Total				15.625.336

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quinze millions six cent vingt cinq mille trois cent trente six francs est fixée au 5 mai 1962.

N° 128-MFAE-CD. du :

26 avril 1962. — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1961 ci-après.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
423	Circ. Tabligbo	Taxe sur les armes non perfectionnées	65.250	
424	Circ. Akposso	Patentes	12.000	
425	—	Patentes	56.860	
326	—	Patentes	14.736	
427	—	Patentes	18.000	
428	—	Patentes	386.904	
429	—	Licences	25.000	
430	—	Licences	1.250	
431	—	Licences	2.000	
432	—	Licences	2.000	
433	—	Taxe sur armes perfectionnées	1.000	
434	—	Taxe sur armes perfectionnées	3.000	
435	—	Taxe sur armes perfectionnées	15.000	
436	—	Taxe sur armes perfectionnées	14.000	
437	—	Taxe sur armes perfectionnées	1.000	
438	—	Taxe sur armes perfectionnées	1.000	
439	—	Taxe sur armes non perfectionnées	31.200	
440	—	Taxe sur armes non perfectionnées	43.650	693.850
Total				693.850

N° 129-MFAE-CD. du :

26 avril 1962. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1962 ci-après.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
227	Circ. Anécho	Taxe sur les armes perfectionnées	132.150	
228	Circ. Niamtougou	Taxe sur les armes perfectionnées	14.550	
229	—	Taxe sur les armes perfectionnées	33.000	
230	Circ. Kandé	Taxe sur les armes non perfectionnées	3.450	
231	Circ. Pagouda	Taxe sur les armes non perfectionnées	25.000	
232	Circ. Sokodé	Patentes 112.772		
—	—	Licences 10.000	122.772	330.922
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
227	Circ. Anécho	Centimes add. sur la taxe sur armes non perfectionnées	26.430	
228	Circ. Niamtougou	Centimes add. sur la taxe sur armes perfectionnées	4.850	
229	—	Centimes add. sur la taxe sur armes perfectionnées	16.500	
230	Circ. Pagouda	Centimes add. sur la taxe sur armes non perfectionnées	345	48.125
BUDGET COMMUNAL				
233	Com. Sokodé	Patentes 574.100		
—	—	Centimes add. sur patentes 57.398		
—	—	Licences 86.000		
—	—	Centimes add. sur licences 8.600	726.098	726.098
Total				1.105.145

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million cent cinq mille cent quarante cinq francs est fixée au 15 mai 1962.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Désignation de fonction

N° 44-D-MEN. du :

25 avril 1962. — M. Haselvander Marcel, professeur technique adjoint à l'école pratique de commerce et d'industrie de Sokodé, est chargé cumulativement d'assurer les fonctions de chef de travaux de cet établissement.

Cette nouvelle fonction n'entraînera aucune incidence financière.

Affectations

N° 43-D-MEN. du :

19 avril 1962. — M. Akpaou Mathieu, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A, en service à Ataloté, est muté à l'école publique de Bafilo.

M. Segla Victor, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A, en service à Bafilo, est muté à l'école publique d'Ataloté (Kandé).

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 16 avril 1962 à l'arrêté n° 8-MEN du 31 octobre 1961 portant classement des directeurs et directrices d'écoles titulaires dans les catégories d'écoles pour l'année scolaire 1961-62.

Au lieu de :

Ecoles de 5 à 9 classes

Akakpo Théophile, instituteur de 4^e classe à Kouméa

Kwaku Simon, instituteur-adjoint de 1^{re} classe — école du Camp à Lomé

Lire :

Ecoles de 10 classes et plus

Akakpo Théophile, instituteur de 4^e classe — école de Kouméa

Kwaku Simon, instituteur-adjoint de 1^{re} classe — école du Camp à Lomé

Le reste sans changement).

RECTIFICATIF du 16 avril 1962 à l'arrêté n° 8-MEN du 31 octobre 1961 portant classement des directeurs et directrices d'écoles titulaires dans les catégories d'écoles pour l'année scolaire 1961-62.

Au lieu de :

Ecoles à 4 classes

Bonin François, instituteur-adjoint hors classe — école Adjallé Tokoin jusqu'au 28 février 1962

Lire :

Ecoles de 5 à 9 classes

Bonin François, instituteur-adjoint hors classe pour compter du 1^{er} mars 1962.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF du 25 avril 1962 à l'arrêté n° 8-MEN du 31 octobre 1961 portant classement des directeurs et directrices d'écoles titulaires dans les catégories d'écoles pour l'année scolaire 1961-62.

Au lieu de :

Ecoles à 2 classes

Batako Morise, instituteur adjoint stagiaire école d'Agbetiko (Anécho)

Koufouli Pierre, instituteur adjoint 6^e classe école d'Adamé (Anécho)

Akouesson Arthur, instituteur adjoint hors classe école d'Akodessewa (Lomé) m

Ecoles à 4 classes

Teko Folly Laurent, instituteur-adjoint 4^e classe école de Vogon-M. (Anécho)

Lire :

Ecoles à 3 classes

Batako Morise, instituteur adjoint stagiaire école d'Agbetiko (Anécho)

Koufouli Pierre, instituteur adjoint 6^e classe école d'Adamé (Anécho)

Akouesson Arthur, instituteur adjoint hors classe école d'Akodessewa (Lomé)

Ecoles de 5 à 9 classes

Teko Folly Laurent, instituteur adjoint 4^e classe école de Vogon-M. (Anécho)

Au lieu de :

Ecoles à 4 classes

Afoutou Maxime, instituteur adjoint hors classe école d'Abobo (Tsévié)

Awuté Daniel, instituteur adjoint 6^e classe école de Mission-Tové (Tsévié)

Lire :

Ecoles à 4 classes

Afoutou Maxime, instituteur adjoint hors classe école de Mission Tové (Tsévié)

Awuté Daniel, instituteur adjoint 6^e classe école d'Abobo (Tsévié)

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Dépôt d'hydrocarbure

N° 14-MTP-TP. du :

19 avril 1962. — La compagnie industrielle des pétroles de l'Afrique Occidentale est autorisée à installer un dépôt d'hydrocarbure à l'intérieur de concession de la CO.TO.MI.B. à Kpémé.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le chef du service des travaux publics.

La présente autorisation est valable à compter de la date sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des bouches de remplissage des citernes :

- a) — Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection;
- b) — Des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés à 5.000-francs par an et seront exigibles tous les 1^{er} janvier de chaque année.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr' autres :

- Autorisation financière — (loi n° 60-26 du 5-8-60)
- Autorisation de construire
- Autorisation de Voirie.

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Nominations

N° 172-D-MTP-PT. du :

25 avril 1962. — M. Akouvi Joachim, commis de 2^e classe 3^e échelon du cadre supérieur des S.A.F.C, précédemment en service à la recette principale des postes et télécommunications à Lomé, est nommé billeteur du service des postes et télécommunications en remplacement de M. Johnson Pascal.

M. Akouvi Joachim aura droit en cette qualité à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 419-50-FA du 2 juin 1950.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

N° 173-D-MTP-TP. du :

235 avril 1962. — M. Abbey Michel, agent permanent hors catégorie, en service à la subdivision des travaux publics du sud à Lomé, est nommé en qualité de régisseur de la caisse d'avance de la subdivision des TP. du sud à Lomé.

Affectation

N° 162-D-MTP-TP. du :

19 avril 1962. — M. Domingo Bouraima, contre-maître de 2^e classe 2^e échelon du cadre supérieur des travaux publics du Togo, en service à la subdivision des travaux publics du nord à Sokodé, est affecté à la subdivision des travaux publics du sud, avec résidence à Lomé, en remplacement numérique de M. Alliasim Bouraima, maçon permanent de 2^e catégorie, échelle A, affecté à Sokodé par décision n° 129-MTP-TP. en date du 31 mars 1962.

La solde de l'intéressé sera imputée au budget général, chapitre 18 — article 6.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Cessation de fonctions

N° 160-D-MTP-TP. du :

19 avril 1962. — Est constatée la cessation de fonctions de M. Dognon André, manoeuvre spécialisé permanent de 1^{re} catégorie échelle C, qui justifie à cette date, de plus de vingt ans de services effectifs dans l'administration du Togo (engagé le 8 février 1942).

M. Dognon André, peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère égale à 15% de son salaire moyen des douze derniers mois, pour chaque année de présence, dans les conditions définies par l'arrêté n° 446-ITLS du 27 avril 1955.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE N° 139-MTAS-FP du 24 avril 1962 modifiant les articles 5 et 6 de l'arrêté n° 153-PM-MTAS-FP du 2 septembre 1958.

Le Ministre de la fonction publique,

Vu l'arrêté n° 104/PM, du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 852-54/ITLS, du 6 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1964, en vigueur dans le secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée;

Vu l'arrêté n° 153/PM/MTAS/FP, du 2 septembre 1958 fixant les conditions d'avancement d'échelles des agents permanents;

Vu l'arrêté n° 154/PM-MTAS/FP du 2 septembre 1958 portant création d'une commission de classement des agents permanents du secteur public;

ARRETE :

Article Premier. — Les articles 5 et 6 de l'arrêté n° 153-PM-MTAS-FP du 2 septembre 1958 fixant les conditions d'avancement d'échelles des agents permanents du secteur public sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 5 — (nouveau) Le passage d'un agent permanent dans une échelle supérieure de sa catégorie est prononcé par décision du Ministre du travail après avis de la commission de classement prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 154-PM-MTAS-FP du 2 septembre 1958 :

— Si cet agent totalise un nombre de points au moins égal à 12 sans avoir toutefois une note inférieure à 2 pour l'un des éléments retenus par la notation

— S'il a au moins 2 ans d'ancienneté dans l'échelle inférieure

Article 6. — (nouveau) Les avancements d'échelle des agents permanents sont constatés chaque année en janvier et juillet et prennent effet du premier jour du mois de leur constatation.

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 et qui annule toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 avril 1962

P. AKOUÉTÉ.

Nomination

N° 394-MFP. du :

30 avril 1962. — M. Bruce Nathaniel est nommé professeur de dactylographie à l'école togolaise d'administration pour l'année 1962, en remplacement de M. Placca Christian.

Il percevra à ce titre une indemnité horaire forfaitaire de mille (1.000) francs pour le cours enseigné.

Titularisations

N° 141-MFP. du :

2 mai 1962. — MM. Amaïzo Laurent et d'Almeida Camille, instituteurs adjoints stagiaires du cadre supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré de l'ex-AOF, qui ont subi avec succès l'examen du C.E.A.P., sont titularisés dans leur emploi et nommés instituteurs adjoints de 6^e classe pour compter du 1^{er} février 1962 (ancienneté conservée : 1 an).

N° 142-MFP. du :

2 mai 1962. — MM. Ayité Bernardus et Konou Patrice, instituteurs stagiaires du cadre supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré du Togo, qui ont subi avec succès l'examen du CAP, sont titularisés dans leur emploi et nommés instituteurs de 6^e classe pour compter du 1^{er} décembre 1961 (ancienneté conservée : 1 an).

Engagement

N° 389-D-MFP. du :

26 avril 1962. — M. Kavege Théodore, titulaire du brevet élémentaire, est engagé, à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de moniteur et classé à la hors catégorie des agents permanents.

M. Kavege est mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale, en remplacement de M. Kakatsi Gerson, moniteur ordinaire, en position de congé sans traitement.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 26, article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Affectations

N° 358-D-MFP. du :

18 avril 1962. — Mme. Olympio Régine (née de Me-deinos) aide-météorologiste adjointe de 5^e classe servant au service des postes et télécommunications, est affectée au service météorologique, pour compter du 15 avril 1962.

Ses émoluments continueront à être imputés au chapitre 18, article 7 du budget général.

N° 364-D-MFP. du :

19 avril 1962. — M. Gadagbe Etsri Emile, médecin de l'assistance médicale du Togo — Mmes Lawson Body Sophie et Ayivi Eulalie, sages-femmes africaines, de retour de stage de formation professionnelle en France et arrivés à Lomé, par avion le 16 avril 1962, sont remis à la disposition du Ministre de la santé publique.

N° 366-D-MFP. du :

19 avril 1962. — Les agents dont les noms suivent en service au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique sont mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques :

pour servir au service des domaines

M. Agbetroubou Richard, agent permanent 5^e catégorie échelle A (en remplacement de Aboki Walter, commis d'administration principal en instance de mise à la retraite).

MM. Tay Daniel, agent permanent 3^e catégorie échelle A, et Matthia Clément, agent permanent 1^{re} catégorie échelle A, en complément d'effectif.

Le traitement des intéressés sera imputé au chapitre 14 article 11 du budget général.

pour servir à l'agence spéciale de Niamtougou

M. Brym Daniel, agent permanent 5^e catégorie échelle A, en service à la pharmacie d'approvisionnement.

Son traitement sera imputé au chapitre 14 article 8 du budget général.

M. Maneh Bernard Didier, agent permanent 3^e catégorie échelle A, en service au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, est mis à la disposition du Ministre de la santé publique (pharmacie d'approvisionnement), en remplacement de M. Brym Daniel, agent permanent qui a reçu autre affectation.

Son traitement sera imputé au chapitre 22, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 378-D-MFP. du :

24 avril 1962. — M. Gnofam Emmanuel, agent permanent 6^e catégorie échelle B, en service au tribunal de droit moderne, est affecté au cabinet du Président de la République, pour compter du 1^{er} mars 1962.

Son traitement sera imputé au chapitre 6, article 2 du budget général.

N° 387-D-MFP. du :

25 avril 1962. — M. Hubner René, ingénieur principal de 1^{re} classe 2^e échelon du corps autonome des travaux publics, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement de la République togolaise en titre de l'assistance technique française et arrivé à Lomé, par avion le 16 avril 1962, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 18 — article 6 du budget général.

N° 397-D-MFP. du :

2 mai 1962 — M.M. Attiogbé Etienne, agent breveté de 1^{re} classe 3^e échelon.

Nyaku François, agent breveté de 1^{re} classe 3^e éch. Ankou Barnabas, agent breveté de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Vovor Vincent, brigadier chef de 3^e classe, des cadres des douanes du Togo, de retour de stage de formation professionnelle en France et arrivés à Lomé par voie maritime, le 18 avril 1962, sont remis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (Service des douanes).

Augmentation de salaire

N° 393-MFP. du :

30 avril 1962. — Pendant la durée de son affectation à l'Ambassade du Togo à Bonn (République Fédérale d'Allemagne). M. Placca Christian, sténotypiste-sténodactylographe, percevra un salaire mensuel de quarante cinq mille (45.000) francs.

La présente décision aura effet pour compter du 14 avril 1962.

Cessations de fonctions

N° 372-D-MFP. du :

21 avril 1962. — Est constatée, pour compter du 28 avril 1962, la cessation des fonctions de M. Akoli William, employé de bureau en service aux contributions directes.

Pendant toute la durée de sa cessation de fonctions, M. Akoli n'aura droit à aucun traitement.

N° 367-D-MFP. du :

20 avril 1962. — La décision n° 1058-MFP du 14 décembre 1961 portant licenciement pour limite d'âge, est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Amenouwe Antoine.

Est constatée, pour compter du 1^{er} janvier 1962, la cessation définitive des fonctions de M. Amenouwe Antoine, agent permanent 3^e catégorie, échelle C, précédemment en service à l'hôpital d'Anécho, qui justifie à cette date de plus de 20 ans de services effectifs dans l'administration du Togo (engagé en 1929) et qui est atteint par la limite d'âge (né en 1896).

M. Amenouwe Antoine peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15% de son salaire moyen des douze derniers mois, pour chaque année de présence dans les conditions définies par l'arrêté n° 446-55-ITLS du 27 avril 1955.

Exclusions temporaires

N° 134-MFP. du :

18 avril 1962. — M. Djibom Emmanuel, instituteur adjoint de 5^e classe est exclu temporairement de ses fonctions, pour une durée de six (6) mois pour compter de la date de signature du présent arrêté, pour faute grave en service.

Pendant toute la durée de son exclusion temporaire, M. Djibom n'aura droit à aucun traitement, à l'exception toutefois des prestations familiales.

N° 135-MFP. du :

18 avril 1962. — M. Vikoun Robert, adjudant chef du corps des fonctionnaires des douanes du Togo est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée

de trois (3) mois, pour compter de la date de signature du présent arrêté, pour faute grave en service.

Pendant toute la durée de son exclusion temporaire, M. Vikouin n'aura droit à aucun traitement, à l'exception toutefois des prestations familiales.

N° 136-MFP. du :

18 avril 1962. — M. Azando Zongo Gilbert, infirmier adjoint 4^e échelon de l'assistance médicale du Togo est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de trois (3) mois, pour compter de la date de signature du présent arrêté, pour faute grave en service.

Pendant toute la durée de son exclusion temporaire M. Azando n'aura droit à aucun traitement, à l'exception toutefois des prestations familiales.

Sanction disciplinaire

N° 137-MFP. du :

18 avril 1962. — L'arrêté n° 362-MFP du 23 novembre 1961, portant suspension de fonctions, est rapporté pour compter de la date de signature du présent arrêté.

La sanction disciplinaire d'un an de retard à l'avancement est infligée à M. Agberessi Issa, brigadier de police 1^{er} échelon, pour faute grave en service.

Intégrations

N° 132-MFP. du :

14 avril 1962. — Le deuxième alinéa de l'article premier de l'arrêté n° 19-MFP du 11 janvier 1962 portant intégration de M. Fourn Emile dans le corps des adjoints techniques des travaux publics du Togo est annulé.

M. Fourn Emile, adjoint technique principal 2^e échelon pourra, dans un délai de 1 an, à compter de la date de son intégration, demander la validation pour la retraite de ses services contractuels.

N° 133-MFP. du :

18 avril 1962. — L'article 2 de l'arrêté n° 18-MFP du 11 janvier 1962 portant intégration de M. Mivedor Alex dans le cadre des ingénieurs du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques du Togo est annulé.

M. Mivedor Alex, ingénieur principal 1^{er} échelon pourra, dans un délai de 1 an, à compter de la date de son intégration, demander la validation pour la retraite de ses services auxiliaires et contractuels.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 17 avril 1962 à l'arrêté n° 385-MFP du 8 novembre 1961 portant admission à la retraite.

Sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pour compter des dates ci-après, les fonctionnaires désignés ci-dessous, atteints par la limite d'âge :

1^{er} janvier 1962

Au lieu de :

Travaux publics

MM.
Edoe Georges, ouvrier de 2^e classe

Lire :

Travaux publics

MM.
Edoe Georges, ouvrier de 3^e classe
.....
(Le reste sans changement).

TEXTES PUBLIES POUR INFORMATION

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Appel d'Offres

AVIS d'appel d'offres pour la fourniture de carburants.

Le service des travaux publics du Togo se propose d'acheter les carburants nécessaires au fonctionnement du parc automobiles et engins de la subdivision sud à Lomé pour la période allant du 1^{er} août au 31 octobre 1962.

Les quantités à livrer sont les suivantes :

Essence auto 15.000 litres

Gas-oil 18.000 litres

Les pièces du dossier d'appel d'offres pourront être consultées à la direction du service des travaux publics (Bureau des Marchés).

Pièces à fournir par le soumissionnaire

1°/ — Attestation du service des contributions directes certifiant que l'Entreprise n'a pas de retard dans le règlement de ses taxes et impôts divers.

2°/ — Attestation de l'inspecteur du travail certifiant que l'Entrepreneur n'a pas de retard dans le paiement de son personnel.

3°/ — Attestation de la caisse de compensation des prestations familiales certifiant que l'Entrepreneur n'a pas de retard dans le paiement de ses cotisations.

Ces attestations devront avoir moins d'un mois de date au jour du dépôt des offres.

4°/ — Sa soumission.

Les trois attestations devront être contenues dans une enveloppe portant la mention :

« Appel d'offres pour la fourniture de carburants pour le service des travaux publics »

sans que le nom du soumissionnaire apparaisse et l'adresse suivante :

M. le président de la commission consultative des marchés, Présidence de la République togolaise à Lomé.

Cette enveloppe contiendra outre les 3 pièces mentionnées ci-dessus, une 2^e enveloppe fermée et cachetée contenant la soumission.

Sur cette enveloppe devront figurer : le nom du soumissionnaire et la mention :

« Fourniture de carburants pour les travaux publics à n'ouvrir qu'en commission »

Le pli ainsi fermé devra parvenir par lettre recommandée ou être déposé à l'adresse ci-dessus avant onze (11) heures G.M.T. du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu le 26 juin 1962 à quinze (15) heures G.M.T. au Palais du Gouvernement.

La séance d'ouverture des plis sera publique.

DIVERS

Radiation

Par arrêté du ministre de la santé publique et des affaires sociales de la République du Sénégal en date du 2 avril 1962 :

Mme Touré Théophilia née Tétégan, agent technique de santé 2^e classe 4^e échelon — indice local nouveau 794 — groupe IV, du cadre supérieur du Sénégal, en service à l'hôpital A. Le Dantec à Dakar est pour compter du 1^{er} mars 1962, mise à la disposition du Gouvernement de la République togolaise (Pays d'origine de son époux). Elle est rayée pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Mme Touré Théophilia ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de 61 mois en qualité de fonctionnaire expatriée, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle elle aurait pu prétendre durant les 12 mois de congé administratif acquis au titre de son séjour effectué du 17 janvier 1957 au 28 février 1962, conformément à la circulaire n° 47-PCG-MFPT-CAB du 28 janvier 1961.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Les feuilles de voyage et réquisition de transport Dakar-Lomé seront délivrées à Mme Touré Théophilia qui voyage seule.

Mme Touré Théophilia bénéficiera du mandatement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance 59-36 du 8 octobre 1959,

Mme Touré Théophilia sera maintenue en solde jusqu'à la veille de sa mise en route sur Lomé.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal en ce qui concerne les frais de transport (chap. 39 — article 2) et en ce qui concerne la solde, par la chapitre budgétaire qui supporte le traitement de l'interessée.

AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

RECTIFICATIFS

aux avis d'immatriculation parus dans les J.O.R.T. suivants :

J.O.R.T. n° 172 du 1^{er} octobre 1961

(page 635)

Au lieu de : Suivant réquisition n° 4192 déposée le 3 janvier Kpeta vers 1900 profession de planteur demeurant Kpeta vers 1900 profession de cultivateur demeurant et domicilié à Palimé quartier Samkondji.

Lire : Suivant réquisition n° 4192 déposée le 3 janvier 1961, Théophile Trede né à Agou, Kebou Kpeta circonscription administrative de Klouto, planteur demeurant à Palimé quartier Samkodji.

(Le reste sans changement).

J.O.R.T. n° 174 du 1^{er} novembre 1961 (supplément)

(page 697)

Au lieu de : Suivant réquisition n° 4225 déposée le 14 mars 1961 la dame Céline A. Apedo, profession de revendeuse demeurant et domiciliée à 22 rue des Haoussas Lomé.

Lire : Suivant réquisition n° 4225 déposée le 14 mars 1961, Céline A. Apedo, institutrice, demeurant à Lomé 22 rue des Haoussas.

(Le reste sans changement).

J.O.R.T. n° 175 du 16 novembre 1961 (supplément)

(1^{re} page)

Au lieu de : Suivant réquisition n° 4267 déposée le 31 mai 1961 le sieur Paul Kodjo Adjamagbo né Atadji

Lire : Suivant réquisition n° 4267 déposée le 31 mai 1961, Venance Gbenyedji Ewessigbé Atandji né à Lomé.

(Le reste sans changement).

(Supplément de J.O.R.T. du 16 novembre 1961

(page 741 1^{re} colonne.)

Au lieu de : Suivant réquisition n° 4292 déposée le 29 juillet 1961, la dame Véronique Kayi Hunkpati.

Lire : Suivant réquisition n° 4291 déposée le 29 juillet 1961, Véronique Kayi Hunkpati.
(Le reste sans changement).

Etude de Maître Max LIENSOL, Avocat-Défenseur à Lomé

Vente
Sur
Saisie-Immobilière

Il sera procédé le vendredi vingt-neuf (29) juin mil neuf cent soixante-deux, à huit heures du matin, en l'audience des saisies-immobilières du tribunal de première instance de Lomé, séant en ladite ville, au palais de justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

IMMEUBLE URBAIN, NON BATI

situé à Noépé (Circonscription administrative de Tsévié), immatriculé au Livre foncier du territoire du Togo sous le numéro 671, volume IV, folio 147, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de dix-huit ares, soixante-quatre centiares (18, 64 cas).

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Bruno Adouakonou, commerçant, demeurant et domicilié à Noépé (Circonscription administrative de Tsévié, ayant pour avocat-défenseur Maître Max Liensol, en l'étude duquel domicile est élu,

Sur le sieur Michel Adossou Agbanavor, en son vivant, charpentier, demeurant et domicilié à Noépé (circonscription administrative de Tsévié), décédé à Noépé le 2 avril 1957, représenté par son héritier, le sieur Mensah Gadessé, cultivateur, demeurant et domicilié à Noépé,

En vertu :

1° — D'une ordonnance de M. le président du tribunal de 1^{re} instance de Lomé, en date du 30 janvier 1962, désignant l'immeuble sus-indiqué, pour être saisi à la requête de M. Bruno Adouakonou;

2° — D'un pouvoir spécial sous seing privé, en date du 29 janvier 1962, enregistré;

3° — De la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement contradictoire n° 13, rendu par le tribunal de 1^{re} instance de Lomé, le 12 février 1954, enregistré le 19 du même mois, folio 78, n° 480, entre M. Bruno Adouakonou et le sieur Michel Adossou Agbanavor;

4° — D'une ordonnance de taxe, en date du 11 mai 1955, rendue par M. le président du tribunal de 1^{re} instance de Lomé, enregistrée;

5° — D'un commandement valant saisie réelle, en date du 6 avril 1962, visé par M. le chef de la circonscription administrative de Tsévié, le 9 avril 1962, et par M. le conservateur de la propriété foncière à Lomé, le 3 mai 1962, pour transcription.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de 50.000 francs fixée par le créancier poursuivant.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur, sousigné,
M. Liensol.

Pour tous renseignements, s'adresser à Maître Max Liensol, Avocat-Défenseur à Lomé, et au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé où le cahier des charges a été déposé.

IMMATRICULATIONS AU REGISTRE DE COMMERCE

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de première instance de Lomé, le 6 avril 1962 sous le n° 631 chronologique, M. Amewunu Bernard Alphonse Kwabla a requis l'immatriculation au registre de commerce de la société dénommée « West African Manufactures Representatives Company Limited » (WAMARCO).

Inscription faite au Livre 3, n° 118 analytique.

Pour insertion et avis :

Le greffier en chef,
E. T. LAWSON

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de première instance de Lomé sous le n° 632 chronologique, M. Bankole Samuel a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription faite le 13 avril 1962 au Livre 1, n° 164 analytique.

Pour insertion et avis :

Le greffier en chef,
E. T. LAWSON

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de première instance de Lomé sous le n° 633 chronologique, M. Doe — Bruce Victor Kué a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription faite le 17 avril 1962 au Livre 1, n° 165 analytique.

Pour insertion et avis :

Le greffier en chef,
E. T. LAWSON

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de première instance de Lomé le 21 avril 1962 sous le n° 634 chronologique, M. Corviolle René, gérant, a requis l'immatriculation au registre de commerce de la société dénommée « Société Fiduciaire togolaise R. et J. CORVIOLE et Cie ».

Inscription faite au Livre 3, n° 119 analytique.

Pour insertion et avis :

Le greffier en chef,
E. T. LAWSON

Par déclaration déposée au greffe du Lomé le 20 avril 1962 sous le n° 636 chronologique, M. Ambroise de Souza, gérant a requis l'immatriculation au registre de commerce de la société dénommée « Technica » au registre de commerce.

Inscription le 20 avril 1962 au Livre 3 n° 120 analytique.

Pour insertion et avis :

Le greffier en chef,
E. T. LAWSON

CHANGEMENT DE NOM

L'officier de police Alexandre Johnson a l'honneur de porter à la connaissance des autorités administratives et du public qu'il se nomme désormais :

Jean Alexandre Osseyi,

suivant jugement en date du 21 février 1961 du tribunal du 1^{er} degré d'Atakpamé (Déclaration n° 7 du 21 février 1961).

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Lomé et aux sections d'Anécho, et d'Atakpamé.

Suivant réquisition, n° 4446, déposée le 3 avril 1962, le sieur Prosper Godsend Dohnani, profession d'agent de banque (BCEAO), demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9 as 34 cas, situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto connu sous le nom de Nyiwémé et borné au nord par Foli Tsetse à l'est par Anani Ewoho, au sud par une rue en projet et à l'ouest par Marc Adjewoda Elo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4447, déposée le 3 avril 1962, le sieur Kakpotchitchi Hilaire, profession d'infirmer, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non

bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 as 47 cas, situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, et borné au nord, à l'est, à l'ouest par Aboni Alphonse et au sud par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4448, déposée le 4 avril 1962, le sieur Gina Michel Mihesso, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Lomé-Bè, propriétaire, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 09 as 08 cas, situé à Lomé-Bè, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la route circulaire, à l'est par la collectivité Agbavito Anoukou et la route de Bè Aviation, au sud et à l'ouest par Michel Gina.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4449, déposée le 4 avril 1962, les sieurs Amegan Kadagali, Agbavito Anoukou et Michel M. A. Anoukou, profession de cultivateurs, demeurant et domiciliés à Lomé-Bè, propriétaires, majeurs non interdits jouissant de leurs droits civils, demandent l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 81 as 91 cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin-Bè et borné au nord par la route circulaire, à l'est par la route Bè Aviation, au sud et à l'ouest par Michel Gina Mihesso.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4450, déposée le 6 avril 1962, la dame Angèle Akouvi Rinkliff, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Palimé, propriétaire, majeure non interdite jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 10 cas, situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom d'Atakpamé-kondji et borné au nord par Kokouvi Guidiguidi, à l'est par Alfred Toudji, au sud par la rue du Maréchal Foch et à l'ouest par un projet de rue.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4451, déposée le 10 avril 1962, le sieur Emmanuel John Adadé Créppy, profession d'instituteur, demeurant et domicilié à Ferkessedougou, représenté par Créppy K. J. Parfait, géomètre au service Topo (Domaines Lomé), majeur non interdit jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 40 cas, situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par les réquisitions nos 3924 et 3926, à l'est par Basile Foli Amaïzo, au sud par Ayikpe Konou, à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4452, déposée le 11 avril 1962, le sieur Stephan Doh, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Danyi-Kakpa, propriétaire, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 20 as 00 cas, situé à Agome-Kpodji, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Dzavi-Dzoghé et borné au nord, au sud, à l'est par Daniel Doh et à l'ouest par Kokoroko Wome.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4453, déposée le 11 avril 1962, le sieur Paul Kokouvi Armattoc, profession de commerçant, demeurant à Lomé et domicilié à Palimé, propriétaire, majeur non interdit jouissant de ses droits civils demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 36 cas, situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Noumetoukondji et borné au nord par la rue Woato, à l'est par Badohun, au sud par Oscar Akutsa et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4454, déposée le 12 avril 1962, la dame Josephine Clocuh (née Diogo), pro-

fession de Sage-femme africaine (en retraite), demeurant et domiciliée à Lomé, propriétaire, majeure non interdite jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 39 as 19 cas, situé à Anécho, circonscription administrative d'Anécho, connu sous le nom de Voudougbe et borné au nord par Nouwoudou, au sud par Andréas Tossou, à l'est par Nouwoudou, Foue Akakpo Vossa, et à l'ouest par King Foli-kué Doe.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4455, déposée le 12 avril 1962, le sieur Basile Foli Amaïzo, Inspecteur-Vétérinaire, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 98 cas, situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé et borné au nord par une rue en projet, à l'est par Afatchao A. Konou, au sud par Agbomadon Dosseh Théodore, et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4456, déposée le 12 avril 1962, le sieur Lodonou Joseph, profession de chef de circonscription d'Akposso, demeurant et domicilié à Atakpamé, propriétaire, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 73 as 75 cas, situé à Hihéatro, circonscription administrative d'Akposso, et borné au nord par la route Atakpamé-Palimé, au sud par la collectivité Yakpovi, à l'ouest par Lodonou Joseph et à l'est par un terrain domanial.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,

J. A. HILLAH